

**Arrêté n° 2025-arr-05-fin portant nomination d'un  
régisseur de recettes et d'un mandataire**

**Centre de santé mentale**

**La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,**

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;*

*Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;*

*Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;*

*Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;*

*Vu l'arrêté n°2024-arr-106-fin du 5 décembre 2024 portant institution d'une régie de recettes « Centre de santé mentale »,*

**arrête**

**Article 1 :** Monsieur XOCHITIOTZIN CHAVARRIA Testonehua Francesco, Secrétaire du Centre de Santé Mentale, est nommé régisseur de recettes de la régie « Centre de santé mentale », avec pour mission d'appliquer, exclusivement, les dispositions de l'arrêté n° 2024-arr-106-fin susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence du régisseur pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, la suppléance est assurée par Mme Stéphanie CHARTRE, Infirmière, avec pour mission d'appliquer, exclusivement, les dispositions de l'arrêté n° 2024-arr-106-fin susvisé, dans un délai maximum de deux mois.

**Article 3 –** Le régisseur peut être assisté par d'autres mandataires qu'il nomme lorsque le fonctionnement de la régie l'impose, après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat écrit du régisseur.

L'agent comptable de la ComUE Lyon Saint-Etienne est destinataire d'une copie des mandats délivrés.

**Article 4** – Les missions de régisseur, de son suppléant et des mandataires ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité.

**Article 5** – Le régisseur et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Ils sont tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'agent comptable.

**Article 6** – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait.

**Article 7** – Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur, Monsieur XOCHITIOTZIN CHAVARRIA Testonehua Francesco, est soumis au contrôle de l'ordonnateur et de l'agent comptable et est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse de la régie.

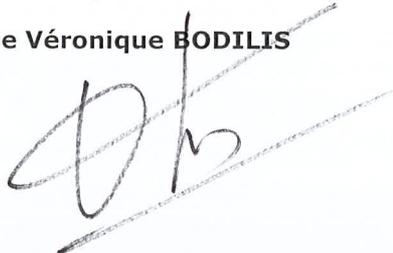
**Article 8** : La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Etienne et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,  
Le 22 janvier 2025,

Visa de Madame l'agent comptable de  
la ComUE Lyon Saint-Etienne

**Mme Véronique BODILIS**



**Mme Nathalie DOMPNIER**

Présidente de la ComUE  
Lyon Saint-Étienne